

## RÉSUMÉ DE DÉCISION D'INTÉGRITÉ

<b>Entreprise</b>	15193320 Canada inc. faisant affaire sous le nom Premier Talent Group
<b>Secteur d'activité</b>	Placement de personnel
<b>Date de la décision</b>	30 janvier 2025
<b>Nature de la décision</b>	Refus de délivrer une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public ou municipal et inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

L'Autorité des marchés publics (AMP) a mené un examen d'intégrité auprès de l'entreprise 15193320 Canada inc.. Au terme de cet examen, l'AMP conclut que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

### MOTIFS RETENUS :

- Salim Belabdi, unique administrateur et actionnaire de Premier Talent Group, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi en ne respectant pas ses obligations légales de nature fiscale auprès de Revenu Québec.
- Salim Belabdi, unique administrateur et actionnaire de Premier Talent Group, a induit ou tenté d'induire en erreur l'AMP en lui soumettant de fausses déclarations de revenus dans le but d'obtenir une autorisation de contracter et de sous-contracter..
- Salim Belabdi, unique administrateur et actionnaire de Premier Talent Group, a, par l'entremise de l'entreprise 9212-2365 Québec inc., soumissionné à trois reprises sur des appels d'offres publics d'une valeur supérieure au seuil déterminé pour un contrat de services sans détenir une autorisation de contracter avec un organisme public délivrée par l'AMP alors qu'une telle autorisation était requise, ce qui contrevient aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

### EN CONCLUSION, L'AMP :

- **CONCLUT** que 15193320 Canada inc. ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises.
- **CONSTATE** l'impossibilité d'imposer l'apport de mesures correctrices pour pallier les manquements aux exigences d'intégrité préalablement mentionnés.
- **REFUSE** de délivrer l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public.
- **INFORME** l'entreprise que, considérant ce qui précède, elle est inscrite au RENA pour une période de cinq ans.